



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

Objet : Fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Décision n° 2025 – 24

Le Maire de la Commune de Gassin (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22, 2° et L.2333-84,

Vu la délibération n°24/73 du 05 décembre 2024, 2° alinéa, portant délégation au Maire pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévue au profit de la Commune, dans les limites autorisées par les lois et les règlements qui régissent ces droits,

Vu les articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

DÉCIDE

Article 1 : Le montant de la redevance citée en objet est calculé à partir du seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2025. Il est par ailleurs fixé au taux maximum selon la règle de valorisation définie par les articles R. 2333-105 et suivants visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement de décider de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 57,70 %, tenant compte des revalorisations successives depuis l'année suivant la parution du décret précité, applicable à la formule de calcul qui en est issue.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés de l'exécution de la présente décision sera inscrite au registre des délibérations et fera l'objet d'une information à l'occasion du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon, sis 5 rue Racine, BP 40510 –TOULON Cedex 9, par courrier ou via l'application Télérecours www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département s'il s'agit d'un acte transmissible.

Certifié exécutoire

en Préfecture

le : 11/08/2025

Publiée

le : 11/08/2025



Fait à Gassin, le 11 août 2025

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

Anne-Marie WANIART